



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;

Vu l'avis de la Chambres des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, de Notre Ministre de l'Intérieur, de Notre Ministre des Transports, de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre du Trésor et du Budget et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1. L'alinéa 1 de l'article 14 du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois prend la teneur suivante :

« Pour un mois d'assurance à couvrir rétroactivement pendant une période visée aux points 1) à 3) de l'article qui précède, il est mis en compte, à la demande de l'intéressé, un revenu correspondant, soit au minimum cotisable défini par le salaire social minimum pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins en vigueur pendant ces périodes, soit à des multiples de 1,5, de 2,0 et de 2,5 de ce minimum. En aucun cas, les revenus portés en compte au titre de l'assurance obligatoire, continuée et facultative et de l'achat rétroactif ne peuvent dépasser soit



la rémunération définie conformément aux articles 60, 80 ou 85 de la loi modifiée du 3 août 1998 suivant le régime de pension spécial compétent, revalorisée, le cas échéant, par rapport à l'exercice d'une tâche complète et réalisée pendant l'année de calendrier en question, soit le maximum cotisable en vigueur auprès de la Caisse nationale d'assurance pension pendant la même année si celui-ci est plus favorable. »

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.

Art. 3. Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Notre Ministre de l'Intérieur, Notre Ministre des Transports, Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

Le présent règlement grand-ducal est destiné à aligner le règlement grand-ducal 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois aux modifications du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale, qui introduit la possibilité pour un conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pendant une certaine période au cours du mariage, d'effectuer un achat rétroactif auprès du régime général d'assurance pension.

La loi du 27 juin 2018 introduit un nouvel article 252 au Code civil en vertu duquel, en cas de divorce, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut demander qu'il soit procédé au calcul d'un montant de référence basé sur la différence entre les revenus respectifs des conjoints pendant la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle, qui servira de base à la détermination d'une créance envers l'autre conjoint devant participer au financement de l'achat rétroactif. Ce rachat de périodes est possible en vertu de l'article 174 du Code de la Sécurité sociale, base légale du règlement grand-ducal du 5 mai 1999, qui a été modifié dans le cadre de la réforme du divorce et qui précise maintenant que le conjoint créancier peut effectuer un rachat rétroactif pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation déterminée en fonction du montant de référence calculé en exécution de l'article 252 du Code civil.

Dans un souci de parallélisme, il a donc lieu d'aligner l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévu dans les régimes de pension spéciaux aux modifications de l'achat rétroactif prévu dans le régime général.



Commentaire des articles

Art. 1. Toutes les modifications proposées se réfèrent au premier alinéa de l'article 14 du règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, qui s'inscrit dans la section des modalités de l'achat rétroactif de périodes d'assurance.

Il est proposé d'affiner la granularité des blocs de revenus qui peuvent entrer en ligne de compte pour l'achat rétroactif. En effet, alors que la version actuelle du texte prévoit la fixation de l'assiette de cotisation soit au minimum cotisable en vigueur auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, soit au double de ce minimum, les multiples de 1,5 et 2,5 fois le minimum cotisable sont dorénavant envisageables. Ceci augmente la flexibilité de l'achat rétroactif en général et permet, dans le contexte de l'achat rétroactif dans le cadre du divorce, de limiter le montant pouvant être restitué au titre du règlement grand-ducal précisant la méthodologie de calcul du montant de référence, les revenus entrant en compte et les modalités de versement des montants dus et de leur restitution pris en exécution de l'article 252 du Code civil.

En outre, afin d'éliminer les ambiguïtés d'application actuelles, il est précisé que les revenus portés en compte au titre de l'assurance continuée et facultative sont également à prendre en considération lors du contrôle d'un dépassement éventuel du maximum cotisable suite à un achat rétroactif.



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives 1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et 2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Fiche Financière

Le revenu mensuel mis en compte au titre de l'achat rétroactif conformément au règlement grand-ducal du 25 juin 2009 était fixé à une ou deux fois le minimum cotisable. Par ce projet de règlement-ducal la granularité des blocs de revenus est affinée à 1, 1,5, 2 ou 2,5 fois le minimum cotisable. On peut admettre que la moyenne du revenu mis en compte pour l'achat rétroactif va légèrement augmenter.

Etant donné que l'Etat supporte un tiers des cotisations, conformément à l'article 239 du Code de la sécurité sociale, la participation de l'Etat va également augmenter.

Règlement grand-ducal du 25 juin 2009 déterminant les conditions et modalités relatives

1. à la mise en compte des périodes prévues à l'article 4 et

2. à l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative et l'achat rétroactif de périodes d'assurance prévus aux articles 5, 5bis et 6

de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Vu les articles 4, 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;

Art. 1er. La mise en compte des périodes prévues aux articles 4, 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 se fait auprès du régime de pension géré par l'organisme compétent au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

Dans la mesure où le présent règlement se réfère à la loi modifiée du 3 août 1998, il y a lieu de lire la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Au sens des dispositions de ce même règlement, les termes de «fonctionnaire» et «de régime de pension spécial compétent» visent respectivement tous les intéressés entrant dans le champ d'application respectif des articles 2, 78 et 83 et les régimes de pension définis aux articles 1er, 77 et 82 de la loi précitée.

De la mise en compte des périodes prévues à l'article 4

Art. 2. Si pour une même période le fonctionnaire peut se prévaloir et du point 4. de l'article 4 de la loi modifiée du 3 août 1998 et d'un ou de plusieurs autres points du même article, les périodes sont mises en compte uniquement au titre des périodes autres que celles prévues au point 4.

Art. 3.

1) Pour la mise en compte des périodes prévues à l'article 4, point 4. de la loi modifiée du 3 août 1998 il est présumé que la mère a élevé l'enfant. Le père de l'enfant peut rapporter la preuve contraire

a) si la garde de l'enfant lui a été confiée,

b) si la mère a exercé une occupation professionnelle alors que le père n'exerçait pas une telle occupation,

c) si le père habitait seul avec l'enfant,

d) si les deux conjoints exerçaient simultanément une activité professionnelle.

Dans les cas visés sous d) il est présumé que l'enfant a été élevé par le parent touchant le revenu professionnel le moins élevé, subsidiairement, par le conjoint le plus jeune. La preuve ne peut être rapportée que jusqu'à l'échéance d'un risque assuré dans le chef d'un des conjoints.

2) L'infirmité éventuelle de l'enfant doit être telle qu'il ne peut subsister sans l'assistance et les soins du parent concerné et doit être constatée par la Commission des pensions prévue à l'article 68 de la loi modifiée du 3 août 1998, respectivement par l'organe compétent du régime de pension spécial concerné.

Art. 4.

1) Sont prises en considération comme périodes d'études et de formation professionnelle au titre du même article 4, sous point 2. les périodes où l'intéressé

a) a suivi effectivement, sur place, au Grand-Duché ou à l'étranger, dans un établissement public ou privé d'enseignement secondaire, supérieur ou universitaire, des cours d'enseignement général ou professionnel,

b) a suivi des cours d'adultes du soir de l'enseignement secondaire ou technique,

c) a effectué un stage prévu par le programme d'études et prescrit en vue de l'obtention du diplôme clôturant lesdites études.

Sont assimilées aux études:

a) les périodes de vacances annuelles à l'inclusion de celles consécutives à l'année scolaire,

b) les interruptions d'études pour des raisons de santé,

c) à la fin des études, la période se situant entre la fin de l'année scolaire et le 31 octobre subséquent.

2) L'intéressé doit rapporter la preuve des périodes d'études et de formation, notamment moyennant des diplômes, des certificats d'études, des certificats d'apprentissage, pour la période se situant entre l'âge de dix-huit ans et la fin de ses études ou de sa formation professionnelle.

Assurance continuée, complémentaire et facultative

Art. 5. Le fonctionnaire qui quitte ses fonctions ou qui réduit son activité professionnelle peut continuer ou compléter son assurance conformément à l'article 5 de la loi modifiée du 3 août 1998 dans les conditions y prévues.

La demande pour l'assurance continuée vaut également comme demande au titre de l'assurance complémentaire et inversement.

Art. 6. Les personnes qui remplissent les conditions prévues à l'article 5bis de la loi modifiée du 3 août 1998 peuvent s'assurer facultativement pendant les périodes de mariage, d'éducation d'un enfant mineur ou d'aides et de soins assurés à une personne reconnue dépendante conformément aux articles 348 et 349 du Code de la sécurité sociale en présentant une demande écrite à introduire auprès du régime de pension spécial compétent.

Art. 7. L'assurance continuée, complémentaire ou facultative prend effet le premier jour du mois suivant celui de la demande. Cependant, en cas d'assurance continuée ou complémentaire, le fonctionnaire peut demander qu'elle prenne effet au plus tôt le premier et au plus tard le huitième mois suivant celui de la perte de l'affiliation ou de la réduction de l'activité professionnelle.

Art. 8. L'assurance continuée, complémentaire ou facultative doit couvrir une période continue comptant quatre mois au moins par année civile. Compte tenu des dispositions prévues, l'intéressé est libre de fixer la durée de l'assurance continuée, complémentaire ou facultative ainsi que l'assiette pour les contributions volontaires, sans que cette assiette ne puisse être inférieure au salaire social minimum, ni dépasser

– soit la rémunération définie conformément aux articles 60, 80 ou 85 de la loi modifiée du 3 août 1998 suivant le régime de pension spécial compétent et réalisée avant l'admission à l'assurance continuée, complémentaire ou facultative, revalorisée, le cas échéant, par rapport à l'exercice d'une tâche complète, soit le plafond défini à l'article 49 de la loi précitée pour le cas où celui-ci est plus favorable,

– soit l'indemnité parlementaire prévue à l'article 126.-1. de la loi électorale du 18 février 2003 dont bénéficie l'assuré en sa qualité de membre de la chambre des députés, à condition que ce mandat soit le fondement exclusif d'une assurance obligatoire. Toutefois, il est loisible à l'intéressé de porter l'assiette jusqu'à concurrence du plafond défini à l'article 49 de la loi précitée.

En cas d'assurance complémentaire ou facultative, l'assiette prévisée comprend l'assiette de l'assurance obligatoire. L'option retenue au moment de la demande vaut pour les années civiles subséquentes, sauf adaptation à opérer au mois de janvier de chaque année.

Art. 9. Les contributions volontaires calculées sur la base de l'assiette prévue à l'article 8 ci-dessus et portées au double de leur valeur en exécution de l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 sont réclamées et perçues par le Centre commun de la Sécurité sociale pour le compte du régime de pension spécial compétent sous forme d'avances par extraits de compte mensuels, sous réserve d'une régularisation à la clôture de l'exercice.

Art. 10. L'assurance continuée, complémentaire ou facultative n'ouvre droit à des prestations que pour autant qu'elle soit valablement couverte par des contributions volontaires.

Les sommes qui auraient été acceptées contrairement aux dispositions légales ou réglementaires sont remboursées et n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination des droits du fonctionnaire.

Art. 11. L'assurance est résiliée sur déclaration écrite de l'intéressé ou en cas de non-paiement des contributions volontaires dans un délai de trois mois à partir de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée dans les trois mois de l'extrait de compte.

Elle est annulée avec effet rétroactif au premier jour du mois pour lequel la contribution volontaire n'a pas été payée intégralement.

Achat rétroactif de périodes d'assurance

Art. 12. La demande en vue d'un achat rétroactif de périodes d'assurance visé à l'article 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 doit être présentée auprès du régime de pension spécial compétent. Ce régime est chargé de l'instruction du dossier.

Art. 13. La période à couvrir rétroactivement ne peut ni se situer avant l'âge de dix-huit ans ni excéder:

- 1) les périodes de mariage,
- 2) les périodes d'éducation d'un enfant mineur,

3) les périodes d'aides et de soins assurés à une personne reconnue dépendante conformément aux articles 348 et 349 du Code de la sécurité sociale ou bénéficiant d'une allocation de soins prévue par la loi du 22 mai 1989, d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées au titre de la loi modifiée du 16 avril 1979, d'une majoration de la rente d'accident en vertu de l'article 97, alinéa 10 du Code de la sécurité sociale ou d'une majoration du complément du revenu minimum garanti prévu par l'article 3, alinéa 4 de la loi modifiée du 26 juillet 1986 conformément à l'article VIII de la loi du 19 juin 1998 portant introduction d'une assurance dépendance,

4) les périodes d'affiliation à un régime de pension étranger ou à un régime de pension d'une organisation internationale. Le régime de pension spécial compétent peut demander à l'intéressé de fournir les pièces justificatives au sujet des périodes ci-dessus.

Les périodes visées aux points 1) à 3) ci-avant peuvent se superposer à des périodes d'assurance obligatoire, mais les mois d'assurance afférents ne sont mis en compte qu'une seule fois conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 3 août 1998.

Art. 14.

1) Pour un mois d'assurance à couvrir rétroactivement pendant une période visée aux points 1) à 3) de l'article qui précède, il est mis en compte, à la demande de l'intéressé, un revenu correspondant, soit au minimum cotisable défini par le salaire social minimum pour un travailleur non qualifié agé de dix-huit ans au moins en vigueur pendant ces périodes, ~~soit au double de ce minimum~~ **soit à des multiples de 1,5, de 2,0 et de 2,5 de ce minimum.** En aucun cas, les revenus portés en compte au titre de l'assurance obligatoire, **continuée et facultative** et de l'achat rétroactif ne peuvent dépasser soit la rémunération définie conformément aux articles 60, 80 ou 85 de la loi modifiée du 3 août 1998 suivant le régime de pension spécial compétent, revalorisée, le cas échéant, par rapport à l'exercice d'une tâche complète et réalisée pendant l'année de calendrier en question, soit le maximum cotisable en vigueur auprès de la Caisse nationale d'assurance pension pendant la même année si celui-ci est plus favorable.

2)

2) Pour les périodes visées à au point 4) de l'article qui précède, l'intéressé est libre de fixer le revenu à mettre en compte dans sa carrière d'assurance sans pouvoir être inférieur au salaire social minimum ci-avant défini en vigueur pendant l'année de calendrier en question, ni dépasser soit la rémunération, définie conformément aux articles 60, 80 ou 85 de la loi modifiée du 3 août 1998 suivant le régime de pension spécial applicable, dont le fonctionnaire bénéficie au moment de l'entrée en service, revalorisée, le cas échéant, par rapport à l'exercice d'une tâche complète, soit le maximum cotisable en vigueur pour l'année de calendrier en cause auprès de la Caisse nationale d'assurance pension pour le cas où celui-ci est plus favorable. Toutefois, si le forfait de rachat ou l'équivalent actuariel est transféré par l'organisme étranger ou international directement au régime de pension spécial compétent luxembourgeois, le montant est converti en revenus cotisables. Dans la mesure où le montant transféré est insuffisant par rapport au montant de l'achat déterminé compte tenu des limites prévues à l'alinéa qui précède et des dispositions de l'article 15 qui suit, l'intéressé devra le compléter à ses frais. Si le montant transféré dépasse la valeur maximale de l'achat, l'excédent est versé à l'intéressé.

Art. 15. Le montant à verser pour la couverture rétroactive des périodes d'assurance est calculé sur base et des revenus visés à l'article qui précède et du taux applicable pour la retenue pour pension

fixé à l'article 61 de la loi modifiée du 3 août 1998 applicable au moment de la réception de la demande, porté au double de sa valeur.

Toutefois, si la période visée à l'article 13 sous 4) comprend des périodes ayant fait l'objet, antérieurement, d'un transfert sur la base de l'article 36 de la prédite loi ou de l'article 213 bis du Code de la sécurité sociale, la contribution pour pension pour la période en cause correspond au montant initialement transféré et le revenu à mettre en compte dans la carrière d'assurance correspond à celui effectivement réalisé.

Le montant nominal de la contribution pour pension ainsi déterminée est augmenté des intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an. Les intérêts courent par année pleine à partir respectivement de l'année qui suit celle à couvrir rétroactivement en ce qui concerne l'alinéa 1er et, en ce qui concerne l'alinéa 2, de l'année qui suit celle de l'application des articles 36 ou 213 bis précités jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la réception de la demande.

Art. 16. Le régime de pension spécial compétent fixe le montant de la contribution pour pension à régler, sous peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent la notification de la décision.

Toutefois, à la demande de l'assuré avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède, le régime de pension spécial compétent accorde un paiement par annuités dont le nombre ne peut pas dépasser cinq. Ces annuités, majorées d'intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an, sont à payer, sous peine de déchéance, dans le délai de dix jours à partir des échéances fixées.

Aucun versement ne peut être accepté en cas d'invalidité, de décès ou en cas de déchéance conformément aux alinéas qui précèdent. Toutefois, les droits attachés aux paiements déjà effectués restent acquis à l'intéressé en étant imputés en priorité sur les mois entiers les plus anciens; le solde éventuel reste acquis au régime de pension compétent.

Art. 17. En cas de litige relatif à l'achat de périodes d'assurance, la décision susceptible de recours conformément à l'article 75 de la loi modifiée du 3 août 1998 ou aux dispositions y relatives applicables aux autres régimes de pension spéciaux compétents est communiquée au demandeur par lettre recommandée.

Art. 18. Pour l'application des dispositions de la loi modifiée du 3 août 1998, les contributions volontaires et les contributions pour pension sont assimilées à des retenues pour pension prévues à l'article 61 de la susdite loi.